



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Séminaire des maires

LA DEFINITION DU CONTRÔLE BUDGETAIRE



SOMMAIRE

I. Le contrôle budgétaire

II. Différences entre le contrôle budgétaire et le contrôle de légalité

III. Le contrôle de légalité sur les actes budgétaires

IV. Le contrôle budgétaire



I. Le contrôle budgétaire

- Le budget est un acte au contenu particulier et important. C'est à la fois un acte de prévision et d'autorisation.

- Conséquence : Il doit respecter un certain nombre de principes du droit budgétaire. Le contrôle du respect de ces principes constitue l'objet de ce que l'on appelle le **contrôle budgétaire**.



■ Les grands principes du droit budgétaire :

→ **L'annualité** : budget limité dans le temps

→ **L'unité** : un seul document budgétaire (exception : budgets annexes)

→ **L'universalité** : les dépenses et recettes doivent être inscrites pour leur montant brut (non contraction)

→ **La sincérité** : évaluation correcte des dépenses et recettes compte tenu du degré d'information disponible

→ **La spécialité** : les crédits autorisés par le budget doivent être affectés à une dépense déterminée. **La prudence** : gestion raisonnable



II. Différences entre le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire

■ Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire sont fondamentalement différents quant à leur portée :

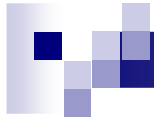
→ Le contrôle de légalité : la procédure se déroule devant le juge administratif, et a pour finalité l'annulation totale ou partielle de l'acte devant le juge administratif.

→ Le contrôle budgétaire : la procédure implique une saisine de la chambre territoriale des comptes (CTC) par le Haut-commissaire (HC) et conduit à une réformation de l'acte.

■ Les actes budgétaires relèvent des deux mécanismes de contrôle :

→ Contrôle de légalité, en tant qu'acte administratif (délai : deux mois)

→ Contrôle budgétaire, en tant qu'acte budgétaire (délai : un mois)



III. Le contrôle de légalité sur les actes

La légalité des actes est conditionnée par le suivi d'un certain nombre de règles relatives à :

■ La **procédure** : le respect des règles de fonctionnement du conseil municipal et d'approbation des décisions : règles de convocation, de quorum, de vote à la majorité, vote par procuration, ou encore, s'agissant du vote du compte administratif, le maire doit se retirer et quitter la salle.

■ La **complétude des pièces budgétaires** : à chaque acte budgétaire doit correspondre la délibération d'approbation, par exemple les habilitations du CM à un maire pour la signature d'un contrat de prêt, etc.



■ La forme et la présentation des documents : le mode de présentation des maquettes budgétaires doit être respecté.

■ La transmission des **annexes obligatoires**, telles que l'état de la dette, l'état du personnel, l'état relatif aux amortissements, l'état des emprunts garantis, la liste recensant les concours et les subventions, etc. A défaut, le BP ou le CA serait entaché d'irrégularité et susceptible d'être déféré au tribunal administratif



IV. Le contrôle budgétaire

■ Le contrôle budgétaire ne s'applique **qu'aux actes budgétaires au sens strict**, c'est-à-dire, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et le compte administratif, et ce, tant sur le budget principal que pour les budgets annexes.

■ En cas de non respect par les collectivités des dispositions prévues par les textes, **le HC saisit dans un délai d'un mois la CTC, qui dispose d'un mois pour rendre son avis** (L.263-8 à L. 263-21).

■ Lorsque le HC suit l'avis rendu par la CTC, il prend un **arrêté de règlement du budget** qui devient exécutoire. Toutefois, lorsqu'il s'en écarte, l'arrêté doit faire l'objet d'une motivation particulière.

■ Certaines saisines de la CTC ne sont pas soumises au délai d'un mois et se font dès constatation d'une carence. Ex : absence de vote du BP et du CA.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Séminaire des maires

LES MECANISMES DE CONTROLE



SOMMAIRE

4 points de contrôle :

I. Le vote du budget

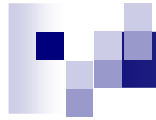
A. La date et les modalités d'adoption du budget

B. La procédure en cas d'absence de vote du budget

II. L'équilibre réel du budget

A. L'identification du principe de l'équilibre budgétaire

B. La procédure pour absence d'équilibre du budget



III. L'arrêté des comptes et le déficit du compte administratif

A. Définition et principes

B. La procédure en cas d'absence de vote ou de non transmission du CA dans les délais

IV. Les dépenses obligatoires

A. Rappels

B. La procédure d'inscription d'office

C. La procédure de mandatement d'office

D. Dépense résultant d'une décision de justice






I. Le vote du budget

A. La date et les modalités d'adoption du budget

- Le **débat d'orientation budgétaire** (DOB) doit faire l'objet d'un rapport dans les deux mois qui précèdent le vote du budget (article L. 212-1 modifié du CCNC)
- La date limite pour le vote du budget : **30 mars ou 15 avril** (année de renouvellement des organes délibérants) (art. 263-8 du CJF)
- Le budget doit être transmis au HC dans les 15 jours après le délai fixé pour son adoption

B. La procédure en cas d'absence de vote du budget

	Saisine de la CTC par le HC	Sans délai
	La CTC formule des propositions	30 jrs
	Le HC règle le budget par arrêté	20 jrs

■ Les pouvoirs budgétaires de l'assemblée délibérante sont suspendus à compter de la saisine de la CTC.

■ La collectivité peut toutefois fonctionner, car elle n'est pas mise sous tutelle : actes de gestion courante uniquement.



II. L'équilibre réel du budget

A. L'identification du principe de l'équilibre budgétaire

- Les deux sections du budget doivent être chacune votées en équilibre
- Les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration
- Le remboursement en capital des annuités d'emprunt doit être exclusivement couvert par des ressources propres

B. La procédure pour absence d'équilibre

■ Les modalités de mise en œuvre de la procédure

HC : Examen de l'équilibre réel,

Si déséquilibre constaté, saisine CTC

} 30 jrs

CTC : Constate le défaut d'équilibre réel


Propose des mesures de redressement

} 30 jrs

Rétablissement du budget :

Soit par l'organe délibérant,

Soit par le HC (règlement d'office)



- Conséquences de la mise en œuvre de la procédure pour absence d'équilibre

- Suspension des pouvoirs du CM en matière budgétaire

- Transmission des BS à la CTC

- Avancement de la date de vote du CA avant celle du vote du BP suivant



III. L'arrêté des comptes et le déficit

A. Définition et principes


- Le compte administratif (CA) retrace l'exécution des dépenses et des recettes de l'année (y compris les DM ou BS)
- Le CA est voté par l'assemblée délibérante au vu du compte de gestion avant le 30 juin N + 1
- Le CA doit être sincère, et en cas de déficit, celui-ci doit être inférieur à 10% des recettes réelles de fonctionnement pour les communes de moins de 20 000 habitants, et inférieur à 5% pour les autres



B. La procédure en cas d'absence de vote ou de non transmission du CA dans les délais

■ Les modalités de mise en œuvre de la procédure

- HC : saisit la CTC du plus proche budget (BS, DM, BP de l'exercice suivant) : 30 jours
- CTC : constate la sincérité des résultats ou constate le défaut d'équilibre réel et propose des mesures de redressement
- L'établissement du budget par le CM ou HC



- Conséquences de la mise en œuvre de la procédure pour absence d'équilibre

- Suspension des pouvoirs du CM en matière budgétaire

- Transmission des BS à la CTC

- Avancement de la date de vote du CA avant celle du vote du BP suivant



C. Procédure en cas de déficit du CA

■ Deux cas de saisine de la CTC par le HC

➤ Insincérité d'une dépense ou d'une recette qui porte le déficit à un montant supérieur au seuil de 5 % ou de 10 % des RRF

➤ Déficit = ou > au seuil de 5% ou 10% des RRF

■ Mise en œuvre de la procédure

➤ Examen et correction des budgets à partir du CA par la CTC

➤ Transmission obligatoire du BP de l'exercice suivant à la CTC

➤ Règlement d'office du budget par le HC



IV. Les dépenses obligatoires

A. Rappels

■ La notion de dépense obligatoire

➤ La loi fixe la liste des dépenses obligatoires (art. L. 221-2 du CCNC)

➤ Dépenses obligatoires : dette échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée (CE, 17/12/2003, Sté Natexis-banque populaire)

■ **PRINCIPE** : les collectivités locales doivent :

➤ Inscrire les crédits correspondant aux dépenses obligatoires à leur budget

➤ Mandater ces crédits (ordonnateur)



B. La procédure d'inscription d'office

Saisine de la CTC par le HC ou par toute personne ayant intérêt à agir => deux possibilités :

- **Absence de caractère obligatoire de la dépense** => fin de la procédure
- **Caractère obligatoire de la dépense** :
 - Mise en demeure de la collectivité par la CTC => un mois
 - Si mise en demeure non suivie d'effet, la CTC demande au HC d'inscrire la dépense au budget
 - Le HC règle et rend exécutoire le budget => 20 jours



C. la procédure de mandatement d'office

- Indépendante de la procédure d'inscription d'office
- Toute personne y ayant intérêt peut saisir le HC
- Le HC constate l'absence de mandatement d'une dépense obligatoire
- Le HC met en demeure l'ordonnateur de mandater la dépense
- En l'absence de mandatement par l'ordonnateur après un délai d'un mois, le HC y procède d'office



D. Dépense résultant d'une décision de justice

■ Procédure spécifique

➤ Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980

➤ Décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques

➤ Pas d'intervention de la CTC

■ Deux conditions

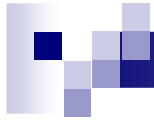
➤ La décision de justice doit être passée en force de chose jugée

➤ Le montant de la dépense doit être précisé par la décision



■ Conséquences

- La collectivité condamnée doit mandater et payer dans un délai de 2 mois
- A défaut de mandatement dans ce délai, le HC procède au mandatement d'office
- Arrêt CE, 8 novembre 2005 : le HC a le pouvoir d'aliéner le patrimoine de la collectivité afin de créer des recettes nouvelles



MERCI DE VOTRE ATTENTION